

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

par

le colonel Bernard CRUZET

En tant que service public chargé d'une des premières fonctions régaliennes de l'État, les armées et services sont aujourd'hui placés sous l'autorité d'un ministre unique qui porte le titre de « ministre de la Défense ». Ce dernier assure également la tutelle de certains établissements travaillant à leur profit.

C'est un ministre « **unique** » car les exigences du combat moderne impliquent un engagement simultané de toutes les forces et la permanence de la défense passe par le maintien en condition opérationnelle de structures prêtes, dès le temps de paix, à assumer cet engagement.

C'est un ministre « **de la défense** », ce qui lui donne autorité sur des organismes qui se sont développés au sein des structures de défense ou sur des catégories de personnel qui ne sont pas à vocation directement militaire.

Le principe de cette unicité et de cette dénomination est le résultat d'une évolution qui s'est déroulée au cours des cinquante dernières années.

Ainsi, au sein du Gouvernement et sous des appellations variées, il a toujours existé un ministre « chargé des armées » ou, plus largement parfois, de la « défense ».

Si la IIIème République avait une préférence pour un « ministre de la guerre », ce qui s'expliquait en partie par le contexte historique, l'option, depuis la Libération, en fonction du parti adopté soit pour cantonner le ministre dans la direction des affaires militaires, soit pour lui ouvrir les problèmes plus généraux qui s'attachent à la notion moderne de défense, a été entre un « ministre des armées », un « ministre de la défense nationale » et un « ministre de la défense ». Les trois portefeuilles séparés de la guerre, de la marine et de l'air

n'ont pas résisté à la seconde guerre mondiale (sauf une courte réapparition en 1947).

Pendant les dix années suivantes, de 1948 à 1958, la formule d'un « ministre de la défense et des forces armées », assisté de trois secrétaires d'Etat d'armée, a prévalu.

Dans le dernier Gouvernement de la IVème République, formé le 1er juin 1958 par le général de Gaulle, c'est le Président du Conseil qui a la haute main sur la défense. Il prend ainsi, en plus du titre relatif à sa fonction, celui de « ministre de la défense nationale » et confie de suite la gestion des trois armées à un ministre unique appelé, comme jadis, "ministre des armées". Il n'y a plus de ministère de l'armement dont le maintien avait résulté, en novembre 1945, de simples considérations politiques nées au profit du communiste Charles Tillon. Mais, un peu plus tard, le décret n°61-306 du 5 avril 1961, prenant en compte la situation nouvelle créée par les progrès scientifiques et techniques, institue une « délégation ministérielle pour l'armement », placée sous l'autorité directe du ministre de la défense.

Outre les attributions de gestion traditionnellement dévolues au ministre et aux secrétaires d'Etat aux forces armées, le nouveau "ministre des armées", placé sous la responsabilité du Président du Conseil, est chargé, non seulement de l'administration des armées, mais aussi de leur "mise en oeuvre" et de tout ce qui concerne leur coordination entre elles.

Comme chacun sait, dès cette époque, le général de Gaulle avait son idée sur les nouvelles structures à adopter, mais les délais étaient trop brefs et d'autres tâches plus pressantes pour procéder à une révision fondamentale de l'organisation

existante depuis la Libération. En fait, de Gaulle affichait surtout sa volonté de renforcer l'autorité du pouvoir civil sur les chefs militaires. Il ne faisait que reprendre la volonté du constituant du 27 octobre 1946 qui avait voulu « interdire la création d'un pouvoir militaire » en posant, au troisième alinéa de l'article 47 de la Constitution, que « *le Président du Conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en oeuvre de la défense nationale* ».

Si, jusqu'à la deuxième guerre mondiale, dans l'esprit de l'opinion publique, l'expression « Défense Nationale » conservait un sens rigoureusement militaire, les tragiques événements dont sortait le pays et la rédaction même de l'article 47 de la Constitution de 1946 montraient qu'il existait une différence entre la notion de forces armées et celle de « Défense Nationale », cette dernière étant élargie à toutes les activités du pays tendant à assurer sa survie en cas de guerre : « *Trop souvent, la Défense Nationale évoque simplement l'idée de ce qui se rapporte à l'ordre militaire. Or, la Défense Nationale est tout autre chose. On peut dire qu'il n'est guère d'activité gouvernementale où ne se puisse discerner, au moins à l'arrière-plan, un élément qui se rattache à la Défense Nationale* »¹.

A partir du milieu de l'année 1947, on admet donc qu'il devient possible de discerner un élément se rattachant à la Défense Nationale dans chacune des différentes activités gouvernementales. L'idée mûrit ainsi lentement et se concrétise dans l'article 21 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui fait du Premier ministre le « *responsable de la Défense Nationale* ».

Cette disposition demeure toutefois floue et il faut attendre l'ordonnance n°59-147 du janvier 1959, portant organisation générale de la défense, prise sur le fondement des articles 34 et 92 de la Constitution, pour avoir un texte qui repose sur l'idée que la distinction du temps de guerre et du temps

¹ Général Germain Jousse, *L'Armée Nationale* (Berger-Levrault, 1947), cité par Bernard Chantebout, *L'organisation générale de la Défense nationale en France depuis la fin de la seconde guerre mondiale*, Bibl. const. et de sc. pol., T.XXVI, Paris, L.G.D.J., 1967, p.15.

de paix n'est que relative - on peut entrer dans la guerre par paliers : constatation de l'existence d'une menace, mise en garde, mobilisation générale puis guerre - et qui pose le principe de la globalité de la défense, pour qu'on songe à confier au ministre des armées, en plus de la gestion des armées, un rôle dans le domaine de la direction des forces. On assiste alors à un accroissement considérable de l'autorité du ministre sur ses services propres et sur l'ensemble du personnel militaire.

L'économie générale de la nouvelle organisation, inspirée par les principes de la Constitution du 4 octobre 1958 et qui se traduit, notamment, par la réorganisation du ministère des armées, en avril 1961, se met ainsi en place. Après avoir opté pour un « ministre des armées », le choix gouvernemental se porte, à partir de 1969, vers un « ministre de la défense nationale » ou, selon les gouvernements, un « ministre de la défense », avec, toutefois, entre mars 1973 et mai 1974, le retour à un « ministre des armées ».

Dans certains gouvernements, le « ministre de la défense nationale » a même été élevé au rang de « ministre d'Etat »².

Aujourd'hui, le Gouvernement comprend un « ministre de la défense ». Ce dernier occupe la septième place dans l'ordre protocolaire des ministres tel qu'il est fixé par le décret du 4 juin 1997 relatif à la composition du Gouvernement. Un secrétaire d'Etat aux anciens combattants est délégué auprès du ministre de la défense. Le décret n°97-729 du 18 juin 1997 prévoit qu'il « *exerce par délégation du ministre de la défense les attributions*

² Deux ministres seulement ont eu la qualité de « ministre d'Etat », Michel Debré et François Léotard. Le premier, un des pères fondateurs de la Vème République, avait été le Premier ministre du général de Gaulle, dès le 8 janvier 1959. Le portefeuille qui lui est confié le 22 juin 1969 lui donne compétence dans tous les domaines relatifs à la défense dans la mesure où il est « *chargé de la défense nationale* ». S'agissant du second, l'appellation de « ministre d'Etat » a été le résultat de la volonté du Premier ministre Edouard Balladur d'honorer d'un éclat particulier la représentation de chacun des partis politiques qui avaient contribué au succès de l'opposition lors des élections législatives. Etaient ainsi ministres d'Etat, outre François Léotard, président du Parti républicain, Simone Veil (UDF), ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; Charles Pasqua (RPR), ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et Pierre Méhaignerie (CDS), ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

de celui-ci relatives aux anciens combattants et aux victimes de guerre » et « qu'il assure toute autre mission que le ministre de la défense lui confie ».

Le ministre de la défense apparaît désormais comme une autorité politique. A ce titre, il cumule des attributions de défense et des attributions militaires relatives à la préparation des forces. Mais c'est aussi une autorité administrative qui dirige l'administration de son ministère.

I. LE MINISTRE DE LA DÉFENSE EST D'ABORD UNE AUTORITÉ POLITIQUE

La Constitution de 1958 ainsi que l'ordonnance du 7 janvier 1959 ont réaffirmé le principe que la force armée est subordonnée au pouvoir politique.

Selon l'article 20 de la Constitution, en effet, *« le gouvernement dispose de la force armée »* et, selon l'article 21, *« le Premier ministre est responsable de la Défense Nationale (...), il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres »*.

L'article 9 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 confie au Premier ministre, responsable de la défense nationale, la direction générale et la direction militaire de la défense.

Ce principe se retrouve encore clairement posé par l'article 2 du décret n°75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées qui précise que *« conformément à la Constitution et à la loi, les armées relèvent du Président de la République, chef des Armées, garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire ; du Premier ministre, responsable de la défense nationale ; du ministre chargé des armées, responsable de la préparation et de la mise en oeuvre de la politique de défense au plan militaire »*.

C'est dans le cadre de ce dispositif juridique que le rôle du ministre de la défense a été fixé, notamment à l'article 16 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 précitée qui précise que *« le ministre chargé des armées est responsable, sous l'autorité du Premier ministre, de l'exécution de la politique militaire et, en particulier, de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de*

l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire ».

« Il assiste le Premier ministre en ce qui concerne leur mise en oeuvre. Il a autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité ».

Cette même ordonnance précise également que dès la mise en garde ³, *« le ministre des armées dispose, en matière de communications, transports, transmissions et répartition des ressources générales, des priorités correspondant aux besoins des armées »*.

Cette ordonnance, enfin, prévoit qu'en cas d'événements interrompant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et entraînant la vacance simultanée de la présidence de la République, de la présidence du Sénat et des fonctions de Premier ministre, les responsabilités et les pouvoirs de défense sont automatiquement et successivement dévolus au ministre des armées et, à défaut, aux autres ministres dans l'ordre indiqué par le décret portant composition du gouvernement.

Membre du Gouvernement, le ministre de la défense siège au Conseil des ministres, au sein duquel, en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, *« la politique de défense est définie »*. C'est également en Conseil des ministres qu'il contresigne les décrets présidentiels nommant les officiers généraux en application de l'article 13 de la Constitution.

Il est membre de droit du Conseil supérieur de défense, organe qui, sous la présidence du chef de l'Etat, est chargé de l'étude des problèmes généraux de la défense. Avec ses collègues des affaires étrangères, de l'intérieur et de l'économie et des finances, il est membre de droit des comités et conseils de défense qui se réunissent périodiquement sous la présidence du Président de la République et en présence du Premier ministre. Ces comités et ces

³ La « mise en garde » consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en oeuvre des forces militaires.

conseils ont pour mission d'assurer la direction d'ensemble de la défense nationale et, le cas échéant, la conduite de la guerre. Il est, enfin, également membre de droit du Conseil de sécurité intérieure, créé par un décret du 18 novembre 1997⁴. Présidé par le Premier ministre, ce Conseil définit les orientations générales de la politique de sécurité intérieure et veille à la coordination de l'action des ministères et de la mise en oeuvre de leurs moyens en matière de sécurité.

Il revient également au ministre d'expliquer la politique du gouvernement en matière de défense, tant devant le Parlement, où il répond également aux questions orales posées par les représentants de la nation, que devant l'opinion publique. Il doit ainsi soutenir face aux élus de la nation les décisions arrêtées en Conseil des ministres, à l'occasion, notamment, du débat budgétaire annuel ou de la discussion des projets de lois relatifs aux obligations nées de la défense et aux sujétions imposées en la matière aux citoyens. C'est lui aussi qui doit annoncer et expliquer certaines mesures relatives à la défense ou aux armées arrêtées au niveau de l'Etat.

D'autres textes sont venus, avec un luxe de précisions, compléter ce dispositif juridique. On peut citer, notamment, le décret n°62-808 du 18 juillet 1962 relatif à l'organisation de la défense nationale et le décret n°62-811 du 18 juillet 1962, fixant les attributions du ministre des armées, modifié en 1964, en 1977, en 1986 et, pour la dernière fois, en 1989.

Il est incontestable, tant au regard de l'article 21 de la Constitution qu'au regard de décret du 18 juillet 1962 qu'en matière de défense le ministre exerce des attributions par délégation du Premier ministre.

Ainsi, le ministre de la défense, responsable de l'exécution de la politique militaire, assure, « conformément aux directives générales du Premier ministre », les missions relatives à la mise en condition de l'emploi des forces et de la préparation des plans d'opérations. Il a autorité sur l'ensemble des forces et

services et il est responsable de leur sécurité. Sur tous ces points, le décret du 18 juillet 1962 ne fait que confirmer les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance de 1959.

Par ailleurs, « conformément aux décisions gouvernementales », le ministre de la défense suit les négociations internationales intéressant la défense et dirige les missions militaires à l'étranger et les représentations militaires au sein des organismes interalliés. Ce sont là des attributions qui sont confiées au Premier ministre par l'article 9 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et qu'il exerce par une délégation - non explicite, certes - mais qui résulte de l'esprit de l'article 2 du décret n°62-811 déjà cité du 18 juillet 1962.

II. LE MINISTRE DE LA DÉFENSE EST ÉGALEMENT LE CHEF DE L'ADMINISTRATION DE SON MINISTÈRE

L'article 3 du décret n°62-808 du 18 juillet 1962 fait du ministre de la défense le responsable de "l'administration, de l'organisation, de l'emploi, du recrutement, de l'armement, de l'équipement, de l'instruction et de la discipline des armées" ainsi que des "liaisons avec les armées alliées".

Dans cette tâche, il dispose d'organismes qui constituent traditionnellement l'administration centrale du ministère de la défense.

La composition de cette administration centrale a été posée par le décret n°77-1343 du 6 décembre 1977, modifié à différentes reprises.

L'ensemble se concrétise dans un organigramme complexe qui fait apparaître des services spécialisés, assurant des fonctions de haute direction par secteurs importants et hiérarchisés. En contrepartie de cette spécialisation et de cette hiérarchisation, le contrôle général des armées et les inspections générales des armées ont reçu, outre leur mission traditionnelle de contrôle et d'inspection, des missions de synthèse.

L'administration centrale se compose ainsi de l'état-major des armées, de la délégation générale pour l'armement, du secrétariat

⁴ Cf. Olivier Gohin, "La création du Conseil de sécurité intérieure", *Droit et Défense*, n°97/4, pp. 35 à 37.

général pour l'administration, des états-majors de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, d'inspections générales, de directions et de services.

Il y a des hommes à la tête de ces organismes et leurs missions peuvent être ainsi rappelées :

- le chef d'état-major des armées, à la tête de l'Etat-major des armées, seul état-major à caractère opérationnel, assiste le ministre dans ses attributions relatives à l'emploi des forces et à leur organisation générale. Il est consulté sur l'orientation à donner aux travaux de planification et de programmation et il peut être chargé par le ministre de toute étude intéressant les armées ;

- le délégué général pour l'armement assiste le ministre dans ses attributions relatives à l'équipement des forces ;

- le secrétaire général pour l'administration assiste le ministre en matière administrative, domaniale, financière et sociale et participe à l'élaboration et à l'exécution de la programmation. Le secrétaire général pour l'administration, dont la fonction, créée en 1793, a pris son appellation actuelle en 1882⁵, est un personnage clé au sein du ministère. Les tâches spécifiquement administratives, c'est-à-dire celles qui nécessitent un travail interministériel ou celles liées à la nécessaire coordination horizontale relèvent donc de ses services ;

- les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air sont chargés d'établir la doctrine d'emploi de leur armée et sont responsables devant le ministre de l'instruction, de l'entraînement et de l'organisation des unités de leur armée. Ils adressent à ce dernier leurs propositions en matière de planification et de programmation des moyens de leur armée, compte tenu des possibilités techniques et financières. Ce sont également eux qui ont la responsabilité de l'établissement des plans de mobilisation du personnel et du matériel de leur armée ;

- les inspecteurs généraux des armées assistent le ministre dans le contrôle de la

capacité opérationnelle des forces et le conseillent dans le domaine opérationnel.

En outre, le contrôle général des armées, qui est placé sous l'autorité directe du ministre, a pour mission de l'assister pour la direction de son ministère en vérifiant, dans tous les organismes soumis à son autorité ou à sa tutelle, l'observation des lois, règlements et instructions ministérielles ainsi que l'opportunité des décisions et l'efficacité des résultats au regard des objectifs fixés et du bon emploi des deniers publics.

Relèvent, par ailleurs, directement du ministre chargé des armées, la direction générale de la sécurité extérieure, la direction générale de la gendarmerie nationale, la délégation aux affaires stratégiques, la direction de la protection et de la sécurité de la défense, le service d'information et de relations publiques des armées, la sous-direction des bureaux du cabinet et le bureau des officiers généraux.

On constate, à la lecture de cette organisation, la spécificité et la complexité de l'administration de la défense. Il y a ainsi, sous l'autorité coordinatrice du ministre, des organismes classiques d'administration centrale qui coexistent avec d'autres organismes qui assurent soit des tâches industrielles, soit des missions spécifiquement militaires. Cette juxtaposition de structures traditionnelles dans un ministère et de structures de commandement propres aux armées constitue l'originalité du ministère de la défense.

A côté de cette administration centrale, le ministre est parfois assisté d'un secrétaire d'Etat.

Les secrétaires d'Etat, lorsqu'ils existent, reçoivent généralement le titre de « secrétaire d'Etat à la défense », mais, plus rarement, on peut trouver des secrétaires d'Etat aux anciens combattants. Ces membres du Gouvernement ont des compétences qui sont soit laissées à la discrétion du ministre, soit strictement énumérées par le décret de nomination.

Ainsi, en 1969, André Fanton assiste « le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et connaît de toutes les affaires qu'il lui confie ». Il en va de même, en 1975, pour Marcel Bigeard, en 1977, pour Jean-Jacques Beucler et en 1981 pour

⁵ Depuis novembre 1895, cette fonction a été supprimée à cinq reprises et recréée six fois.

Georges Lemoine. Tous les quatre sont des « secrétaires d'Etat placés auprès du ministre de la défense » et ont à connaître des affaires que le ministre leur confie.

En revanche, lorsque les attributions sont fixées par décret, elles sont soit modestes, soit très vastes.

C'est ainsi que, par décret du 9 mai 1973, Aymar Achille-Fould reçoit, outre les missions que lui confie le ministre des armées, des attributions pour le personnel civil et militaire du ministère dans le domaine de l'action sociale, du logement et des pensions. Il est, en outre, chargé de la formation professionnelle de ce même personnel, des écoles militaires ou techniques. Il traite des sports et de l'entraînement physique dans les armées. Il peut exercer, pour le compte du ministre, la tutelle sur les organismes qui concourent à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Par décret du 11 avril 1983, François Autain est plus particulièrement chargé, « *en liaison, s'il y a lieu, avec les autres ministres compétents* », des affaires concernant la protection des populations civiles, le personnel des réserves et l'action sociale des armées.

Le décret du 7 octobre 1983 donne compétence à Jean Gatel pour les affaires concernant les lycées et les écoles militaires de recrutement et de formation, la protection des populations civiles et l'action sociale des armées. Les décrets du 27 juillet 1984 et du 24 septembre 1985 donnent les mêmes compétences à Edwige Avice et y ajoutent même le personnel des réserves, les sports et l'insertion des femmes dans les armées.

Jacques Boyon, lors de sa nomination, reçoit des attributions beaucoup plus modestes par le décret du 27 août 1986 : protection des populations civiles, personnel des réserves, action sociale des armées, sport et entraînement physique.

Gérard Renon se voit confier, par le décret du 20 mars 1991, des affaires sensibles, telles que les affaires nucléaires et les coopérations relatives aux matériels de défense. Il traite également des exportations de ces matériels et des contrôles qui s'y rattachent. Il est enfin chargé des affaires de mobilisation et des problèmes de réserve. Autant de secteurs

où, dans le contexte de l'époque, il faut agir avec dynamisme et esprit novateur.

C'est Jacques Mellick qui reçoit, par décret du 15 mars 1993, les attributions les plus importantes jamais confiées à un secrétaire d'Etat à la défense : il assiste en effet le ministre pour toutes les affaires concernant les relations sociales et humaines au sein du ministère de la défense, la condition militaire et le personnel civil. A ce titre, il est chargé de suivre la mise en oeuvre des plans de restructuration et de modernisation des armées, des services administratifs et des établissements industriels relevant du ministère de la défense. Il suit également les effets des décisions correspondantes sur l'aménagement du territoire.

En liaison avec les autres ministres compétents, il traite des missions d'intérêt social et humanitaire effectuées par les armées.

Enfin, il est chargé des affaires relatives au service national, à la mobilisation, aux réserves, à la formation et aux écoles.

Le ministre de la défense, autorité unique, assure à la fois un rôle politique et administratif. Il est à la tête d'un important ministère qui se caractérise par la variété des catégories de personnel qui y servent, par une structure complexe et par la pratique de procédures de concertation entre les services.

B.C.

Les ministres chargés des armées depuis 1958

(la date figurant dans le tableau est celle de leur nomination)

Ministre des armées	Ministre d'Etat, chargé de la défense nationale	Ministre d'Etat, ministre de la défense	Ministre de la défense
01/06/58 Pierre Guillaumat			
05/02/60 Pierre Messmer			
	22/06/69 Michel Debré		
05/04/73 Robert Galley			
			28/05/74 Jacques Soufflet
			31/01/75 Yvon Bourges
			2/10/80 Joël Le Theule
			22/12/80 Robert Galley (1)
			22/05/81 Charles Hernu
			20/09/85 Paul Quilès (2)
			20/03/86 André Giraud
			12/05/88 J-P Chevènement
			29/01/91 Pierre Joxe (3)
			16/05/91 Pierre Joxe
			02/04/92 Pierre Joxe
		30/03/93 François Léotard	
			07/11/95 Charles Millon
			04/06/97 Alain Richard

(1) Robert Galley est déjà ministre de la coopération lorsqu'il est nommé ministre de la défense, suite au décès brutal de Joël Le Theule. Il cumule ainsi deux portefeuilles ministériels. La proximité des élections présidentielles explique ce choix. A cela s'ajoute le fait que Robert Galley a déjà été ministre des armées en avril 1973.

(2) Paul Quilès est nommé ministre de la défense en remplacement de Charles Hernu qui a présenté sa démission dans le cadre de l'affaire du « Rainbow Warrior ».

(3) Pierre Joxe remplace Jean-Pierre Chevènement qui a présenté sa démission pour manifester son désaccord avec la politique présidentielle relative aux événements d'Iraq.

Les ministres chargés des armées depuis 1958

(âge d'accès à la fonction et origines politiques et socio-professionnelles)

Nom	Age d'accès à la fonction	Origine politique	Origine socio-professionnelle
P. Guillaumat	48 ans	Gaulliste	Polytechnicien, Corps des mines
P. Messmer	44 ans	Gaulliste	École nationale de la France d'Outre-mer
M. Debré	57 ans	Membre fondateur de l'UNR	École libre des sciences politiques, Conseil d'Etat
R. Galley	52 ans	UDR - UD Vème République	École centrale, École nationale supérieure des pétroles et moteurs
J. Soufflet	61 ans	UDR	Saint-Cyr, Ecole de l'Air
Y. Bourges	53 ans	UDR - RPR	Diplômé de droit public
J. Le Theule	50 ans	RPR	Agrégé de géographie
C. Hernu	57 ans	PS	Journaliste, Études de sociologie
P. Quilès	43 ans	PS	Polytechnicien, Ingénieur dans les hydrocarbures
A. Giraud	60 ans	UDF	Polytechnicien, Ecole nationale supérieure des pétroles et moteurs, Corps des mines
J.P. Chevènement	48 ans	PS	ENA
P. Joxe	56 ans	PS	ENA, Cour des comptes
F. Léotard	51 ans	UDF	ENA
C. Millon	50 ans	UDF	Licencié ès sciences économiques
A. Richard	51 ans	PS	ENA, Conseil d'État

Observations - La moyenne d'âge s'établit à 52 ans et 9 mois, ce qui ne permet pas de distinguer dans un sens ou un autre le ministère de la défense des autres ministères.

Le premier de ces ministres chargés des armées, Pierre Guillaumat, ingénieur général des mines, est un scientifique de très haut niveau qui, depuis 1951, était administrateur général, délégué du gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique. Il a donc été choisi *intuitu personae* par le général de Gaulle comme ministre des armées, dans le but de hisser la France au rang de puissance nucléaire mondiale.

Pour gérer la crise algérienne et ses conséquences dramatiques au niveau des armées, le général de Gaulle fait appel à un de ses fidèles, Pierre Messmer, au passé militaire prestigieux. Entré dans Paris avec les troupes de la 2^{ème} DB - comme le fit également Robert Galley qui participa en outre à la libération de Strasbourg et poursuivit la lutte jusqu'à Berchtesgaden -, Pierre Messmer, Compagnon de la Libération, a ensuite participé à des opérations aéroportées au Tonkin. Prisonnier du Viet-Minh, il s'était évadé pour aller servir ultérieurement dans un régiment parachutiste en Algérie. C'est alors qu'il est appelé à prendre les fonctions de ministre des armées.

A partir de Michel Debré, c'est une autre catégorie de grands serviteurs de l'Etat qui fait son entrée en scène. Les ministres chargés des armées sont désormais des « administrateurs », au sens étatique du terme. Tous ont pratiquement eu, avant d'arriver à ce poste, des expériences ministérielles ou, au minimum, de secrétaire d'Etat.

Ils auront pour tâche, à différentes époques, de conduire la restructuration des armées dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint. Alain Richard, l'actuel ministre de la défense, a la responsabilité historique de mener à son terme la professionnalisation des armées, commencée par son prédécesseur suite à la décision du Président de la République, en février 1996, le redéploiement des implantations militaires et l'adaptation de l'industrie de défense au nouveau contexte.

Si tous appartiennent à une formation politique de la majorité gouvernementale, certains sont aussi des hommes politiques de tout premier plan : Michel Debré, un des rédacteurs de la Constitution de 1958, est également un des membres fondateurs de l'UNR et il a contribué au retour au pouvoir du général de Gaulle en mai et juin 1958 ; Charles Hernu, premier ministre socialiste de la défense depuis 1958, a été spécialement choisi par François Mitterrand pour sa bonne connaissance de l'institution militaire ; Jean-Pierre Chevènement, Pierre Joxe ou François Léotard ont également fortement marqué les partis politiques auxquels ils appartenaient.